



## EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 26 SEPTEMBRE 2024

Affaire n° 09-20240926

Politique de la Ville

Modalités de mise en œuvre de l'action Cité Éducative  
« Expérimentation Climat scolaire et temps périscolaire  
pour 2024-2025 »

### NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

27 septembre 2024

*Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25*

### Date de convocation

le 20 septembre 2024

### Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 41
- représentés : 6
- absents : 2

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi vingt-six septembre à seize heures cinquante-quatre minutes, les membres du Conseil municipal de la commune du Tampon, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Patrice Thien-Ah-Koon, Maire

### Étaient présents :

Patrice Thien-Ah-Koon, Jacquet Hoarau, Laurence Mondon, Charles Emile Gonthier, Augustine Romano, Gilberte Lauret-Payet, Jean Richard Lebon, Marie Hélène Genna-Payet, Marcelin Thélis, Marie-Lise Blas, Mansour Zarif, Liliane Abmon, Sylvie Leichnig, Jean-Pierre Thérincourt, Maurice Hoarau, Marie-Claire Boyer, Jack Gence, Daniel Maunier, Henri Fontaine, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Mimose Dijoux-Rivière, Catherine Turpin, Jean-Pierre Georger, Albert Gastrin, Serge Técher, Véronique Fontaine, Serge Sautron, Jean-Philippe Smith, Eric Ah-Hot, Evelyne Robert, Noëline Domitile, Régine Blard, Doris Técher, Allan Amony, Nadège Domitile-Schneeberger, Gilles Fontaine, Josian Soubaya Soundrom, Nathalie Bassire, Gilles Henriot, Anissa Locate, Antoine Lebian

### Étaient représentés :

Bernard Picardo par Patrice Thien-Ah-Koon, Dominique Gonthier par Josian Soubaya Soundrom, Sylvie Jean-Baptiste par Marie-Claire Boyer, Francemay Payet-Turpin par Daniel Maunier, Martine Corré par Sylvie Leichnig, Monique Bénard par Gilles Henriot

Étaient absents : Jean-Yves Félix, Nathalie Fontaine

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Laurence Mondon est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

**Affaire n° 09-20240926**

**Politique de la Ville**

**Modalités de mise en œuvre de l'action Cité Éducative  
« Expérimentation Climat scolaire et temps périscolaire  
pour 2024-2025 »**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** les délibérations n° 05-20121217 du 17 décembre 2012 (écoles) et n° 44-20191026 du 26 octobre 2019 (installations sportives) adoptant les conventions-type de mise à disposition des locaux scolaires et sites sportifs,
- Vu** la délibération n° 02-20220430 du Conseil municipal du 30 avril 2022 qui engage la commune dans le programme des Cités Éducatives,
- Vu** la délibération n° 09-20230527 du Conseil municipal du 27 mai 2023 relative à l'approbation des actions de la Cité éducative pour 2023-2024 sur la thématique citoyenneté et sécurité, notamment l'action intitulée « expérimentation climat scolaire et temps périscolaire »,
- Vu** le rapport n° 09-20240926 présenté au Conseil Municipal du 26 septembre 2024,
- Considérant** l'appel à manifestation d'intérêt lancé auprès des associations en juillet 2024, auquel ont répondu 14 porteurs,
- Considérant** l'avis du comité technique du 26 août 2024 sur les projets et porteurs retenus (annexe 1),
- Considérant** l'avis du comité technique du 26 août 2024 au titre de la programmation 2024 de l'action climat scolaire et temps périscolaire pour 2024-2025 d'étendre ce dispositif à toutes les écoles de la cité éducative,
- Considérant** le plan de financement de l'action pour un coût s'élevant à 53 077€ (cinquante trois mille et soixante dix sept euros), approuvé par le Conseil Municipal du 21 mai 2024,

**Le Conseil municipal,**

**Réuni le jeudi 26 septembre 2024 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,**

**Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,**

Après en avoir débattu et délibéré,

### **Décide à l'unanimité**

- Article 1** d'approuver la programmation des activités de l'action climat scolaire et temps périscolaire de la Cité éducative pour l'année 2024-2025 validée par le comité technique du 26 août 2024, ci-jointe en annexe 1 à la présente délibération portant sur 12 activités et porteurs associatifs retenus,
- Article 2** d'approuver la mise à disposition à titre gratuit des locaux scolaires et sites sportifs au moyen de conventions conformes aux conventions-type adoptées par le Conseil municipal des 17 décembre 2012 et 26 octobre 2019 susvisées (annexe 2),
- Article 3** d'adopter la convention-type action « expérimentation climat scolaire et temps périscolaire » relevant de la Cité Éducative (annexe 3), ainsi que son annexe « contrat d'engagement républicain »,
- Article 4** de limiter les montants horaires des activités proposées, en fonction du statut de l'intervenant, 30 € (trente euros) pour les étudiants, intervenants non diplômés ou non certifiés, et jusqu'à 50 € (cinquante euros) maximum pour ceux répondant aux critères de qualification indiqués dans la convention,
- Article 5** d'imputer les dépenses correspondantes sur le budget 2024 de la Ville au chapitre 011, article 611,
- Article 6** En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **Pour extrait conforme,**

**La secrétaire de séance,  
Laurence Mondon, 2ème adjointe**

**Par délégation de fonction,  
Jacquet Hoarau, 1er adjoint**

### ANNEXE 1: Tableau des porteurs et actions retenues

Structures porteuses	Nom du projet	Descriptifs	Tarifs horaires maximum accordés	Nombres d'heures maximum d'intervention	Montant maximal de la prestation
MJC	Art & culture à l'école	Proposer des activités artistiques : théâtre d'impro, théâtre classique, danse et fabrication instrument, éveil musical, gym, yoga, art plastique, jeux lontan, hip hop, etc.	50 €	220	11000 €
USEP	Usep dans les quartiers	Hip hop, théâtre, tchoukball, boxe, tennis de table, hockey	35 €	105	3675 €
IMagin1REV	Découverte du monde animalier et développement durable	Au travers de jeu découvrir le monde naturel et la protection de l'environnement	40 €	80	3200 €
IMagin1REV	A la découverte des émotions	Activités pour développer intelligence émotionnelle	40 €	80	3200 €
Club échecs labourdonnais	Les échecs pour la réussite	Initiation aux échecs	50 €	40	2000 €
Plaines des Cafres basket ball	Basket à l'école	Initier à la pratique du basket et travailler le sport co	50 €	80	4000 €
Flocquet Marie CAE POSSIBLE:	L'émotion sous toutes ses formes	Découvrir les émotions et le retranscrire dans l'art avec différents matériaux	50 €	80	4000 €

Structures porteuses	Nom du projet	Descriptifs	Tarifs horaires maximum accordés	Nombres d'heures maximum d'intervention	Montant maximal de la prestation
APPOI MAVIBS	Jouer avec les émotions	Comprendre et réguler ses émotions (cohérence cardiaque, travail sur la bienveillance/empathie)	50 €	80	4000 €
APPOI	Yoga à la pause méridienne	Initiation au yoga, respiration et relaxation, livret pour suivi à l'école et à la maison	50 €	80	4000 €
Étoile du monde	Parcours moteur autour du basket	Autour d'un parcours moteur (danse, et respiration) apprendre à bouger et pratiquer une activité physique et l'esprit d'équipe	50 €	80	4000 €
3 Mares Tennis club	Tennis à l'école le midi	Découvrir le tennis sur le temps de la pause méridienne, développer la motricité	25 €	80	2000 €
Ateliers des glycines	Ateliers Bd, graphisme et créatifs	Créer un scénario et en faire une BD/ graphisme type: apprendre et créer autour du patrimoine tamponnais/ création d'origami sur la nature	50 €	80	4000 €
Kreolharmoniea ure	Quilling à l'école	Art plastique : papier recyclé élaborer des formes diverses sur des thèmes spécifiques (noël, fêtes des pères, mères, animaux, nature, etc)	50 €	80	4000 €
<b>TOTAL</b>					<b>53 075 €</b>

## ANNEXE 2



# CONVENTION PONCTUELLE DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'INSTALLATIONS SPORTIVES COMMUNALES OU AUTRES GÉRÉES PAR LA COMMUNE AUX PORTEURS DE PROJET

### Entre les soussignés

**La Commune du Tampon**, représentée par son Maire Monsieur Patrice THIEN AH KOON, désignée sous le terme « *La Commune* », d'une part,

**Et**

**L'association dénommée** ..... régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé : .....  
CP : ..... Ville : ....., représentée par son(sa) Président(e), Madame/Monsieur.....  
....., adresse ....., N° tel : ..... désignée  
sous le terme « *Association* », d'autre part,

N° RNA : .....

### IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 – OBJET

La commune du Tampon met gratuitement à la disposition de l'Association les installations sportives et ses équipements relevant du domaine du public pour ses besoins exclusifs, pour la pratique d'activités conforme à son objet social.

Cette mise à disposition du/de .....est consentie à titre occasionnelle pour l'organisation de/du :

.....  
prévue le/du..... de ..h à ..h.

Aucune activité à caractère lucratif, culturel ou politique ne pourra être exercée par l'utilisateur. Le prêt ainsi consenti l'est à titre précaire et révocable et ne saurait aucunement conférer à l'utilisateur les attributs de la propriété commerciale.

#### ARTICLE 2– CONDITIONS GÉNÉRALES

##### 2-1 - Obligations administratives :

ω La mise à disposition à une association est soumise à son référencement sur le Portail des Associations (MGDIS) et à fournir sur ce dernier les documents listés ci-dessous :

##### Pour toutes les associations :

- Statuts à jour de l'association ;

- Copie de publication de parution au Journal Officiel ;
- Récépissé de création de déclaration ou de modification de la Sous-Préfecture ;
- La liste du Conseil d'administration à jour ;
- Le contrat d'engagement républicain signé par le Président de l'association ;
- L'attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les pratiques d'activité en cours de validité;

Pièces complémentaires à fournir, selon les cas précisés ci-dessous :

**Pour les associations ayant + d'un 1 an d'existence :**

Le Procès Verbal d'Assemblée Générale, le rapport d'activité et les comptes annuels signés du dernier exercice clos.

**Pour les associations ayant + de 2 ans d'existence :**

Les Procès Verbaux d'Assemblée Générale, les rapports d'activité et les comptes annuels signés des deux derniers exercices.

Elle s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain conformément au décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000.

**2-2 -Utilisation de l'installation sportive et des équipements :**

L'installation sportive ne pourra être utilisée à d'autres fins que sa destination initiale précisée dans l'article 1 de la présente convention.

L'Association reconnaît avoir pris connaissance du règlement de l'utilisation des installations sportives communales ou autres gérées par la Commune qui sera joint à la présente convention. Le Bénéficiaire s'engage donc à le respecter et à le faire respecter par l'ensemble de ses usagers.

Un état des lieux contradictoire sera établi par les deux parties avant et après l'utilisation de l'installation sportive et de ses équipements. À défaut, le Bénéficiaire sera présumé avoir pris les lieux en bon état.

L'Association s'engage à :

- maintenir l'installation sportive et ses équipements ainsi que ses abords en parfait état de propreté et à les restituer en l'état ;
- avoir une utilisation rationnelle de l'eau et de l'électricité en prenant soin de fermer les robinets, d'éteindre les lumières après utilisation des locaux et préviendra tout gaspillage à la Commune. En cas d'occupation exclusive par une Association celle-ci devra prendre en charge les frais afférents aux divers fluides (eau, électricité, téléphone, internet, etc.) ;
- signaler, dans les plus brefs délais, à la Direction Épanouissement Humain toute dégradation ou dysfonctionnement dû à son usage ou qu'elle aura constaté ;

- à ne pas reproduire les clés de l'installation sportive qui lui sera confiée. En cas de besoin, elle devra en faire la demande par écrit à la Direction Épanouissement Humain ;
- respecter l'obligation d'affichage des cartes professionnelles, des titres et diplômes des personnels d'encadrement, du récépissé de déclaration, des conditions d'hygiène et de sécurité, et des normes techniques particulières applicables à l'encadrement des Activités Physiques et Sportives enseignées et du contrat d'assurance responsabilité civile ;
- respecter les obligations de qualifications de ses intervenants (article L212-1 à L212-8 du Code du Sport ) ;
- se conformer aux lois et aux règlements en vigueur notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, le travail et les bonnes mœurs ;
- se conformer pour l'exploitation de ses activités aux lois, règlements et prescriptions administratives et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière ;
- respecter l'arrêté préfectorale n°2019-3866/CAB/PA relatif à la police des débits de boissons dans le département de La Réunion, notamment son point 5-3 relatif aux associations, interdisant la vente de boisson alcoolisée.

### **2-3 – Ouverture et fermeture des locaux**

La surveillance de l'établissement est assurée par la Commune propriétaire des locaux. Toutefois, l'utilisateur pourrait être amené à assurer l'ouverture et la fermeture de l'installation sportive. Pour ce faire, l'utilisateur recevra de la Direction des Sports les clés lui permettant d'accéder aux locaux et matériels nécessaires à son activité.

Dans ce cas précis, l'association s'engage à :

- veiller à l'extinction de toutes les lumières et à la fermeture de toutes les robinetteries d'eau avant de quitter les locaux,
- veiller au départ de chaque personne au sein de l'installation sportive,
- veiller à la mise en sûreté de l'installation sportive sous alarme si l'installation sportive en est équipée,
- veiller à la fermeture à clé de toutes les issues.

En cas de manquement de l'un ou des cas constatés, l'association sera tenue pour responsable.

### **2-3 – Sécurité :**

L'Association est responsable de ses activités. Elle s'engage à :

- prendre toutes les dispositions afin que l'ordre soit respecté tant au sein de l'installation sportive que dans ses abords immédiats et respecter et à faire respecter les consignes de sécurité incendie et d'assistance à personne ;
- laisser l'accès totalement libre aux issues de secours ainsi qu'aux cheminements permettant l'intervention des services de secours ;
- repérer et laisser accessible le matériel de lutte contre l'incendie.

Par la signature de cette convention l'Association certifie notamment qu'il a :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par la Commune et s'engage à les respecter ;
- procédé à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- reçu une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'installation sportive.

#### **2-4 – Assurance**

L'Association est responsable de toutes les activités exercées par elle, son personnel, ses adhérents, licenciés et tiers qu'elle introduit dans les locaux. A ce titre, elle répond de tous les vols, dégradations, détériorations et tout autre dommage aux biens et aux personnes survenant dans les locaux mis à disposition.

L'Association s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux personnes se trouvant dans les locaux (licenciés, adhérents, bénévoles, tiers...) ;
- à la suite de tous dommages causés aux bâtiments, équipements et matériels mis à sa disposition.

Par ailleurs, l'Association est gardienne de son propre matériel nécessaire à son activité y compris celui qu'elle entrepose dans les locaux communaux. La Commune, ne pourra, en aucun cas, être tenue pour responsable des vols, dégradations, pertes ou tout dommage aux biens de l'Association quelqu'un soit la cause.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance auprès de la société ....., numéro de police ..... couvrant tous dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

#### **2-5 – Valorisation du partenariat**

Il pourra être demandé à l'Association de mobiliser ses adhérents et d'être présente sur une ou plusieurs actions menées ou soutenues par la Commune.

Par ailleurs, l'Association devra :

- valoriser le soutien de la Commune en **citant « avec le concours de la Commune du Tampon » ou « avec le concours du Maire et du Conseil Municipal du Tampon »** et/ou **en affichant le nom de la « Ville du Tampon »** sur l'ensemble de ses dispositifs promotionnels ;
- réserver à la Commune des emplacements pour l'installation de ses propres supports de communication (bâches, banderoles...) lors des événements qu'elle organise ;
- inviter la Commune du Tampon lors de toutes opérations spécifiques de communication, de relation presse et de relation publique organisée par elle.

L'Association devra valoriser la valeur locative de cette contribution volontaire en nature en inscrivant le montant correspondant dans son compte de résultat.

### **ARTICLE 3 – CESSION ET SOUS-LOCATION**

La présente convention étant consentie intuitu personæ (et en considération des objectifs et de la raison sociale de l'Association), toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

En cas de non-respect de cette disposition, l'occupant s'expose à la résiliation de la présente telle que mentionnée dans l'article 4 du présent contrat.

### **ARTICLE 4 – RÉSILIATION**

La présente convention pourra être résiliée par la Commune de plein droit sans mise en demeure préalable dans les cas suivants :

- par arrêté motivé, interdire la tenue de toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique de quelque nature que ce soit, dans une discipline ou une activité sportive lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants ([Article L331-2](#) du Code du Sport).
- en cas de suspension ou de retrait de l'agrément d'une association sportive bénéficiaire d'une mise à disposition d'équipements publics, l'autorité peut procéder au retrait de la mise à disposition d'équipements publics par une décision motivée ([Article L121-4](#) du code du sport);
- dissolution de l'Association occupante ;
- cessation par l'Association pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition ;
- par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure ;
- constat du non respect des interdictions mentionnées à l'article 3.

1 mois après une mise en demeure : pour faute de l'Association, en cas d'inexécution répétée ou manquement grave de sa part à l'une de ses obligations prévues à la présente convention, par simple lettre recommandée avec accusé de réception adressée dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

La Commune se réserve le droit de suspendre la mise à disposition de l'équipement sur une période donnée ou un créneau horaire pour des raisons liées à son fonctionnement, son entretien ou à l'intérêt général, sans que l'Association ne puisse prétendre à une indemnisation ou à une compensation de quelque nature que ce soit.

Pour un motif d'intérêt général moyennant, sauf urgence, l'observation d'un préavis d'un mois, notifié à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Association en sera informée dans les meilleurs délais.

L'association ne peut prétendre à aucune réclamation envers la Commune en cas de résiliation ou non-reconduction de la présente convention, quel qu'en soit le motif.

## **ARTICLE 5- MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties et approuvé en séance du Conseil Municipal.

## **ARTICLE 6 - CONTESTATION**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention ou du règlement de l'utilisation des installations sportives communales ou autres gérées par la Commune, après épuisement des voies amiables, est du ressort du tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, juridiction compétente en la matière.

## **ARTICLE 7 – MISE À DISPOSITION**

### **7-1 – Remise de clés :**

**Remise de clés : ρ non ρ oui, si oui nombre : .....**

date de réception des clés prévue le :.....

date de remise des clés prévue le : .....

**En cas de perte, le coût lié au remplacement de la clé sera à la charge de l'association.**

### **7-2 – Mobilier et/ou matériel :**

Liste des mises à disposition :.....

**7-3 – Valeur locative de l'installation sportive et de ses équipements :.....€**

### **7-4– Détails de l'occupation :**

Volume Horaire : .....

Créneaux : .....

*Fait en deux exemplaires au Tampon le, .....*

**Pour le porteur**

**Pour la Commune,  
Le Maire**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA REUNION

COMMUNE



DU TAMPON

La démocratie par l'information  
et la participation des citoyens

## CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE GRATUIT DES LOCAUX SCOLAIRES ET ANNEXES AUX PORTEURS DE PROJET

### ENTRE

La Commune du Tampon, représentée par son Maire Monsieur Patrice THIEN AH KOON , désignée sous le terme «La Collectivité» d'une part,

### ET

L'association <sup>er</sup> régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est  
situé au Représentée par son Président  
Monsieur , désignée sous le terme « Association » d'autre part,

### IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

#### PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique de soutien au tissu associatif et comme prévu par les textes, la collectivité met à disposition à titre gracieux des locaux scolaires aux associations menant des actions dans les domaines culturel, sportif, social ou socio-éducatif sur le territoire communal, concourant ainsi à l'intérêt général. Les actions menées par ces associations peuvent concerner les enfants fréquentant ces écoles ou tout autre public et se déroulent pendant les heures ou les périodes au cours desquels ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

VU l'article 2144-3 du Code général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'article L 212-15 du Code de l'Éducation,

VU la circulaire du 22 mars 1985,

VU la circulaire n°93-294 du 15 octobre 1993,

Et après avis du Conseil d'école en date du .../...../.....

### **Article 1er – Objet**

La présente convention a pour objet de définir les obligations de chacune des parties en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, ainsi que la prise en charge des responsabilités et la réparation des dommages éventuels lors de l'occupation des locaux communaux par l'association.

#### ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

### **Article 2 - Désignation des locaux mis à disposition**

La Collectivité met à disposition de l'Association, les locaux décrits ci-dessous :

<b>Désignation du local :</b>	
<b>Adresse :</b>	
<b>Description de la mise à disposition :</b>	
<b>Jours et créneaux horaires :</b>	

### **Article 3 – Redevance**

La Collectivité s'engage à mettre à disposition de l'Association, à titre gracieux, les locaux définis à l'article 2 et ce pendant la durée de la convention.

#### ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

### **Article 4 - Cas des occupations des écoles et annexes pendant le temps périscolaire pour des activités concernant des enfants scolarisés**

Il est précisé que le temps périscolaire s'entend de l'accueil du matin et du soir et de la pause méridienne.

Lorsque le créneau d'intervention de l'Association se déroulera durant le temps où les enfants sont placés sous la responsabilité de la commune soit avant la classe, le soir après la classe ou l'aide personnalisée et à la pause méridienne, la prise en charge des enfants par l'Association ne se fera qu'aux conditions suivantes :

- L'Association respectera le temps réservé à la prise du repas de l'enfant (au moins 20 minutes),
- L'Association aura reçu, au préalable, l'accord du ou des responsables légaux de l'enfant,
- La liste des enfants inscrits et le planning des activités se déroulant dans l'école sont transmis au Responsable de réfectoire et au Directeur de l'école.

Il est entendu que l'Association se réserve le droit d'inscrire aux activités qu'elle propose des enfants non rationnaires et de les accueillir dans les locaux mis à sa disposition. Dans ce cas, l'Association devra assurer la responsabilité de l'enfant ou prendre les dispositions nécessaires auprès du responsable légal.

### **Article 5 - Destination des locaux**

Les locaux seront utilisés par l'Association pour la réalisation de son objet social et plus précisément pour les activités suivantes :

- 
- 

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Collectivité, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'Association s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre des activités relevant de son objet social.

La Collectivité peut, à titre prioritaire pour des besoins d'intérêt général, disposer, à tout moment, des locaux pour l'organisation de réunions ou de manifestations qu'elle jugera nécessaire, sans que l'Association ne puisse prétendre à un quelconque dédommagement ou à l'attribution d'un autre local.

### **Article 6 - Occupation des locaux**

L'occupation des locaux mentionnés ci-dessus, emporte occupation privative du domaine public communal ; en ce sens, elle n'est concédée qu'à titre essentiellement précaire et révocable et ne saurait aucunement conférer à l'exploitant les attributs de la propriété commerciale.

La Collectivité remettra à l'Association les clés nécessaires pour accéder aux locaux.

La reproduction des clés est soumise à l'autorisation de la Collectivité et sera prise en charge par l'Association. En cas de perte des clés par l'Association, la reproduction de ces dernières sera à sa charge.

Il est expressément convenu que :

Si l'Association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.

La mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention.

**Les activités de l'Association doivent revêtir un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif et être compatibles avec les principes fondamentaux de l'enseignement public, notamment de laïcité et de neutralité.**

### **Article 7 – Cession et sous-location**

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs et de la raison sociale de l'Association, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'Association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

### **Article 8 – État des locaux**

L'Association prend les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance. A ce titre, un état des lieux contradictoire sera établi.

L'Association devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

### **Article 9 – Dispositions sociales**

L'Association s'engage à ce que toutes les personnes travaillant pour elle soient déclarées conformément à la législation en vigueur.

L'Association déclare être régulièrement affiliée à tous les organismes sociaux existants et être en règle avec les dits organismes.

En sa qualité d'employeur, le cas échéant, l'Association s'engage à effectuer, pour le compte de son personnel, tous les déclarations et versements exigibles aux organismes sociaux, de telle sorte que la Collectivité ne puisse en aucun cas, et à quelque titre que ce soit, être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la Collectivité de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, sous-traitants ou prestataires de service qu'elle pourrait s'adjoindre.

### **Article 10 - Obligations générales de l'Association**

Les membres de l'Association ainsi que les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux devront obligatoirement :

Interdire tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe ainsi que tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens.

User paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage.

Ne pas se livrer à des actes d'ivrogneries ou d'immoralité notoirement scandaleuse.

Observer les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons.

Ne pas utiliser d'appareils dangereux ni détenir de produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité.  
Ne modifier en rien le dispositif de sécurité des locaux.

### **Article 11 – Responsabilités**

L'Association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'Association répondra des dégradations causées aux locaux et mobiliers mis à sa disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance tant elle que ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

## ENGAGEMENTS PARTAGÉS

### **Article 12 - Transformation et embellissement des locaux**

La transformation et/ou l'embellissement des locaux relèvent de la compétence de la Collectivité.

Si toutefois des travaux devaient être réalisés par l'Association, après accord écrit de la Collectivité, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme, l'hygiène...

Tous les aménagements et installations faits par l'Association deviendront, sans indemnité, propriété de la Collectivité à la fin de l'occupation, à moins que la Collectivité ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'Association ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité, ni à un relogement, si des travaux devaient être entrepris par la Collectivité dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

### **Article 13 - Assurances**

La Collectivité du Tampon a souscrit une assurance dommages aux biens destinée à couvrir le local contre les incendies, dégâts des eaux et risques annexes avec renonciation à recours contre l'occupant.

L'Association devra souscrire une assurance dommages aux biens destinée à couvrir ses biens, objets ou aménagements contre tout dommage avec renonciation à recours contre la Collectivité. Elle contractera également une assurance responsabilité civile destinée à couvrir tous dommages corporels et matériels consécutifs à son activité.

L'Association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise à la Collectivité de l'attestation.

La Collectivité ne pourra être tenue responsable des objets ou des biens appartenant à l'Association, qui seraient détruits, dégradés ou volés.

La responsabilité de tout accident ou incident survenant lors de l'occupation des lieux par l'Association, ne saurait, en aucun cas, incomber à la Collectivité.

L'association s'engage à aviser immédiatement la Collectivité de tout sinistre.

#### **Article 14 - Charges, impôts et taxes**

Les impôts et taxes relatifs aux locaux incombant au propriétaire seront supportés par la Collectivité.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'Association et en tant qu'occupant à titre gracieux seront supportés par cette dernière.

L'Association s'engage à respecter un fonctionnement citoyen des locaux : état de propreté, respect des lieux et des plannings, dépenses énergétiques (vérification de l'extinction des lumières, de la fermeture des robinets...)....

### CLAUSES GÉNÉRALES

#### **Article 15 - Visite des lieux**

L'Association devra laisser les représentants de la Collectivité, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

#### **Article 16 - Durée**

La présente convention prend effet à sa date de signature pour une durée de 1 an. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une même durée. Cependant, les parties se réservent le droit de l'interrompre, à tout moment, sur préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 17 - Avenant a la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

#### **Article 18 - Résiliation et renouvellement**

La Collectivité se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect de l'une des clauses dès lors que dans le mois suivant la mise en demeure envoyée par la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute grave.

## **Article 19 – Restitution des locaux**

A l'expiration de la période de mise à disposition, les locaux devront être restitués à la Collectivité en bon état. Toute dégradation fera l'objet d'une remise en état à la charge de l'Association.

## **Article 20 - Contestation**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, après épuisement des voies amiables, est du ressort du Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion, juridiction compétente en la matière.

Fait à Tampon le,

**Pour le porteur**

**Le Maire**

## Annexe 3

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION  
COMMUNE DU TAMPON

-----



**CONVENTION-TYPE ACTION**  
**« EXPERIMENTATION CLIMAT SCOLAIRE ET TEMPS PERISCOLAIRE »**  
**RELEVANT DE LA CITE EDUCATIVE**

**ENTRE :**

**Dénomination :**

N° Siret : .....

Code APE : .....

Dont le siège social est situé : .....

Représentée par ..... en qualité de ....., d'une part,

**ET :**

**Le Maire du Tampon**

Adresse : 256 rue Hubert Delisle – 97430 LE TAMPON, d'autre part,

*Vu la programmation des actions de la Cité Éducative du Tampon validée en Comité de Pilotage conjoint Etat/Education Nationale/Commune le 2 Avril 2024 pour l'année 2024.*

*Vu la délibération n°..... du conseil municipal du..... Septembre 2024 portant sur les modalités de réalisation de l'action expérimentation climat scolaire et temps périscolaire.*

**IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet, la réalisation par le prestataire de l'activité artistique et/ou culturelle et/ou sportive dans l'école (ou les écoles) suivante(s) de la ville du Tampon au titre de l'action « expérimentation climat scolaire et temps périscolaire » sur une ou plusieurs des écoles suivantes:

Antoine Lucas, Aristide Briand, Jules Ferry, Just Sauveur (maternelle et primaire), Iris Hoarau, Charles Isautier (maternelle, primaire), George Besson, Vincent Serry et Paul Vergès.

## ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DE L'ACTION

La présente convention est signée pour l'année scolaire **2024-2025**. Elle entre en vigueur dès sa signature. Les actions prennent fin au plus tard le **9 Juillet 2025**.

L'action consiste à la réalisation de l'action ..... (nom de l'action)

## ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

**3.1** Le PRESTATAIRE est un intervenant professionnel, régulièrement affilié aux organismes dont il dépend.

**3.2** Le PRESTATAIRE s'engage à préparer l'activité en amont avec le personnel concerné de la cité éducative et d'assister aux différentes réunions techniques réalisées au cours de l'année pour définir la mise en oeuvre des actions et leur évaluation.

**3.3** Le PRESTATAIRE s'engage à fournir dans les 15 jours qui suivent la fin de chaque période d'intervention (mi-décembre 2024, mi mars 2025 et mi juillet 2025) un rapport d'évaluation écrit comprenant une évaluation quantitative et qualitative.

## ARTICLE 4 : PAIEMENT

Pour régler l'action engagée, la COMMUNE s'engage à verser au prestataire le montant dû pour la réalisation des activités, sous forme de paiements échelonnés. Ces paiements, correspondant aux heures effectuées, seront répartis sur trois périodes distinctes, après dépôt des factures sur chorus et envoi des documents ci-après mentionnés au service concerné de la mairie :

- Décembre 2024 - Janvier 2025
- Avril 2025
- Août 2025

Le paiement sera réalisé sur présentation :

- d'une attestation de service fait remplie le chef de projet opérationnel de la Cité éducative ;
- tout document attestant de la qualification, certification de l'intervenant ;
- tout document attestant du statut de l'intervenant (e.g. avis siren) ;
- d'une facture établie par le prestataire, adressée à la Commune du Tampon ; accompagnée d'un relevé d'identité bancaire sur lequel figure notamment le nom du prestataire ;
- du rapport d'évaluation écrit mentionné à l'article 3.3.

Le coût horaire s'établit au regard des pratiques existantes en matière d'activités similaires dans les écoles, et en fonction du statut de l'intervenant, comme suit :

– Les intervenants seront rémunérés à un tarif horaire allant de 30 € (trente euros) pour les étudiants, intervenants non diplômés ou non certifiés, et jusqu'à 50 € (cinquante euros) maximum pour ceux répondant aux critères de qualification suivants :

- **Diplômés/Certifiés** : Sont considérés comme tels les intervenants titulaires d'un diplôme de professeur certifié, agrégé, d'État ou d'un diplôme supérieur à Bac +3 en lien avec l'intervention.

- **Diplômes en animation** : Sont également inclus ceux titulaires d'un diplôme d'animation jeunesse ou d'un diplôme délivré par une fédération reconnue.
- **Statut d'artiste** : Intervenants justifiant d'une affiliation aux statuts d'artiste.
- **Prestataires professionnels** : Ceux ayant le statut de prestataire professionnel enregistré (avec présentation d'un avis INSEE à jour)

La somme de .....€ (en lettre.....) correspondant à un tarif de ..... € (en lettre.....) l'heure.

#### **ARTICLE 5 : ASSURANCES**

LE PRESTATAIRE est tenu d'être assuré contre le vol ou le vandalisme de tous les objets lui appartenant ainsi qu'en matière de responsabilité civile. LA COMMUNE ne pourra être tenue pour responsable en cas de problème.

#### **ARTICLE 6 -CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN**

Le porteur de projet s'engage à travers la mise en place de ses actions à respecter les valeurs de la Républiques.

Conformément aux dispositions réglementaires définies par le décret du 31 décembre 2021, le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre les modalités relatives à l'accès non discriminatoire aux activités proposées dans le cadre de cette présente convention. Les modalités figurent dans l'annexe ci-jointe. La signature de la présente convention emporte signature de l'annexe «contrat d'engagement républicain».

#### **ARTICLE 7 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) (UE) 2016/679, les parties s'engagent à respecter les obligations relatives à la protection des données à caractère personnel.

Les informations collectées pour la bonne organisation des activités de la pause méridienne et pour assurer la sécurité des participants seront utilisées uniquement dans le cadre de l'action climat scolaire. Elles seront communiquées uniquement aux intervenants concernés et personnels mobilisés pour l'organisation et ne seront conservées que pour la durée nécessaire à l'organisation des activités.

Dans ce cadre, toutes les données personnelles fournies seront traitées en conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Les données personnelles collectées nécessaires au traitement seront les noms et prénoms des bénéficiaires, leur classe dans leur école de rattachement.

Pendant cette période, tous les moyens seront mis en œuvre pour assurer la confidentialité, la sécurité des données acquises, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés. Par ailleurs, les parties s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers les données recueillies, sans le consentement, à moins d'y être contraints en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.)

#### **ARTICLE 8 : COMMUNICATION**

Le porteur de projet s'engage à :

- **faire figurer** le nom de la "**Commune du Tampon** " ou "**Le Tampon**" et le logo de la Cité éducative sur l'ensemble du dispositif promotionnel de cette action,
- faire valider par le comité restreint de la Cité éducative ses supports de communication.
- En cas de valorisation des actions sur des supports médiatiques (papiers, numériques, autres...), le porteur s'assure de disposer de l'ensemble des autorisations de droit à l'image.

**ARTICLE 9 : REPORT DE LA CONVENTION**

- Toute annulation de l'action, objet de la présente convention, du fait du PRESTATAIRE, fera l'objet d'une négociation avec la COMMUNE et d'un report de l'action à des dates souhaitées par elle.

**ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

- 7.1. La présente convention se trouverait résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.
- 7.2 Sont considérées, notamment, comme force majeure les maladies graves empêchant tout déplacement, et dûment constatées. Dans ce cas, le PRESTATAIRE est tenu de fournir un certificat médical.
- 7.3 En outre, la COMMUNE se réserve le droit de résilier la convention sans indemnités dans un délai d'une semaine avant le début des prestations.

**ARTICLE 11 : COMPETENCE**

En cas de litige portant sur l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal compétent, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait en deux exemplaires, comprenant trois pages, sous la seule responsabilité des contractants qui ont signé après lecture, au Tampon, le .....

*Mentions manuscrites "Lu et approuvé"*

**Pour LE PRESTATAIRE,**

**Pour LA COMMUNE,  
Le Maire,**

**Patrice THIEN AH KOON**

<b>Nom du prestataire :</b>	
<b>Durée de la convention :</b>	<b>Du ..... au 09/07/2025</b>
<b>Montant :</b>	.....
<b>Délai de rupture de la convention :</b>	La présente convention se trouverait annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.